

JOURNAL OFFICIEL

DU TERRITOIRE DU TOGO PLACÉ SOUS LE MANDAT DE LA FRANCE

PARAÎSSANT LE 1^{er} ET LE 16 DE CHAQUE MOIS A LOMÉ

ABONNEMENTS.

	UN AN	SIX MOIS
Togo, France et Colonies	35 fr.	20 fr.
Étranger Pays à demi-tarif	50 fr.	30 fr.

Prix du numéro
 (Au comptant, à l'imprimerie : 1, fr. 50
 Par porteur ou par la poste,
 Togo, France et Colonies : 1, fr. 75
 Étranger : Port en sus.)

ABONNEMENTS ET ANNONCES

Pour les abonnements et annonces, s'adresser au Directeur de l'École Professionnelle de la Mission Catholique de LOME, TOGO (A. O. F.)

Les abonnements sont payables d'avance.

ANNONCES ET AVIS DIVERS

La ligne	2 fr.
Minimum	10 fr.
La page	200 fr.
Chaque annonce répétée :	moitié prix ; minimum 10 fr.

Ce tarif ne s'applique pas aux tableaux ni aux insertions faites en caractères plus petits que ceux du texte du Journal.

Pour les réclames, demandez le tarif spécial.

SOMMAIRE



PARTIE OFFICIELLE

ACTES DU POUVOIR CENTRAL

Décret du 21 mai 1932, déterminant pour le territoire du Togo les infractions auxquelles s'appliquent les dispositions de la loi du 26 décembre 1931 portant amnistie. (Arrêté de promulgation du 8 juillet 1932). 320

Décret du 2 juin 1932, portant répression du délit d'emport d'avances. (Arrêté de promulgation du 8 juillet 1932). 323

Décret du 3 juin 1932, portant application aux colonies et aux territoires sous mandat français du Togo et du Cameroun de la loi du 2 juillet 1931 complétant l'article 70 du code d'instruction criminelle. (Arrêté de promulgation du 8 juillet 1932). 325

Errata à la loi du 12 avril 1932, approuvant une convention passée avec la Banque de l'Afrique Occidentale. 326

ACTES DU POUVOIR LOCAL

Arrêté du 31 mai 1932, ouvrant des crédits supplémentaires au budget local et au budget annexe de la santé publique et de l'assistance médicale indigène (exercice 1931). 327

Arrêté du 26 juin 1932, autorisant un prélèvement ordinaire sur la caisse de réserve. 327

Arrêté du 2 juillet 1932, rapportant l'arrêté N° 318 fermant à la circulation les routes de Lomé à Palimé et de Lomé à Atakpamé. 327

Arrêté du 5 juillet 1932, nommant des membres suppléants du conseil d'administration. 328

Arrêté du 5 juillet 1932, rattachant le bureau du travail à l'inspection des affaires administratives. 328

Arrêté du 5 juillet 1932, rapportant l'arrêté du 15 juillet 1931 portant règlement de police sur la délivrance du laissez-passer de départ pour les européens et assimilés. 328

Arrêté du 6 juillet 1932, fixant les résultats définitifs du budget annexe du chemin de fer et du wharf annexe du budget local (exercice 1931). 328

Arrêté du 6 juillet 1932, portant annulation des crédits restés sans emploi à la clôture de l'exercice 1931 (Budget annexe de l'exploitation du chemin de fer et du wharf). 329

Nominations, Mutations, etc... concernant le personnel 329

Assesseurs indigènes 336

Commissions 336

Commissions d'enquête 337

Domaines 337

Avis aux Titulaires de Pensions 337

Foyer colonial de Marseille 337

Etat des mouvements de la navigation du port de Lomé pendant le mois de juin 1932. 337

PARTIE NON OFFICIELLE

Avis de Mr. Michael Komla Apaloo 338

Annonces — (Voir supplément)

PARTIE OFFICIELLE**ACTES DU POUVOIR CENTRAL****Amnistie****ARRÈTE N° 355.**

**LE GOUVERNEUR DES COLONIES,
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE,**

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 31 mai 1932 déterminant pour le territoire du Togo les infractions auxquelles s'appliquent les dispositions de la loi du 26 décembre 1931 portant amnistie;

ARRÈTE :

ARTICLE PREMIER. — Est promulgué dans le territoire du Togo placé sous le mandat de la France le décret susvisé du 31 mai 1932.

ART. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Lomé, le 8 juillet 1932.

R. DE GUISE.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

Vu la loi d'amnistie du 26 décembre 1931 et spécialement l'article 17;

Sur le rapport du ministre des colonies et du garde des sceaux, ministre de la justice et du contrôle des administrations publiques;

DECREE :

ARTICLE PREMIER. — Les faits amnistiés par la loi du 26 décembre 1931 sont également amnistiés au Togo, lorsque les dispositions qui les prévoient et les punissent dans la métropole ont été rendues applicables dans ce territoire, sauf les restrictions à ladite loi consacrées par les dispositions ci-après :

Amnistie pleine et entière est accordée pour les faits commis antérieurement au 12 novembre 1931 et prévus par les articles ci-après du code pénal : 87, 88, 89, 155 (§ 1^{er}), 156 (§§ 1^{er} et 2), 161, 184 (§ 2), 192 à 195 inclus, 196, 199, 211 (s'il n'y a pas eu port d'arme), 212, 222 à 225 inclus, 236, 238, 239, mais pour le cas seulement où il n'y a pas eu connivence, 249 à 252 inclus, 254, 257, 259, 271 à 276 inclus, 291, 292, 294, 308, 311 (§ 1^{er}), 319 et 320, mais seulement hors le cas d'application de la loi du 17 juillet 1908 pour délit de fuite concomitant, 337 à 339 inclus, 346 à 348 inclus, 356 (§ 2) et 357, 358, 402 (§ 3), 410, mais seulement en ce qui concerne la tenue d'appareils distributeurs auto-

matiques de monnaie ou de jetons, appelés vulgairement appareils « à sous » ou « à jetons », 456, 458, 471 à 482 inclus, et par les articles 80 et 157 du code d'instruction criminelle.

ART. 2. — Amnistie pleine et entière est accordée pour les faits commis antérieurement au 12 novembre 1931 :

1^o A tous les délits et contraventions en matière de réunion, d'élection, de conflits collectifs de travail et de manifestations sur la voie publique;

2^o A tous les délits et contraventions prévus par la loi sur la presse du 29 juillet 1881, à l'exception :

a) Des infractions prévues par les articles 24 (§ 1^{er}, 2 et 3), 25 et 28;

b) Des injures et diffamations envers les armées de terre et de mer et les dépositaires ou agents de l'autorité publique lorsqu'ils sont militaires, prévues dans les articles 30, 31 et 33, paragraphe 1^{er};

c) Des injures, et diffamations commises envers les particuliers, prévues par les articles 32 et 33, paragraphe 2, lorsque les victimes de ces infractions sont des militaires qui ont été également visés comme simples particuliers;

3^o A tous les délits connexes aux infractions visées aux alinéas précédents;

4^o Aux infractions à l'article 5 de la loi du 21 mai 1836;

5^o A tous les délits et contraventions en matière forestière, de chasse, de pêche fluviale et maritime, aux délits et contraventions de grande et petite voirie, de police du roulage, aux contraventions de simple police, quel que soit le tribunal qui ait statué. Toutefois, sont exceptées les infractions aux dispositions des textes spéciaux au Togo interdisant la pêche à la dynamite, la chasse, en temps prohibé, avec des engins interdits et dans les zones réservées ;

6^o Aux délits et contraventions à la police des chemins de fer;

7^o Aux infractions prévues par l'arrêté du 28 juin 1910 et par les arrêtés du 8 décembre 1920 du gouverneur général de l'Afrique occidentale française sur les réquisitions ;

8^o Aux infractions commises en matière de contributions indirectes lorsque le montant de la transaction intervenue ou des condamnations passées en force de chose jugée ne dépasse pas 500 frs. ou lorsque, pour les procès-verbaux n'ayant donné lieu ni à transaction ni à condamnation définitive, le minimum des pénalités correctionnelles encourues n'aura pas été supérieur à 1.200 frs. le tout décimes non compris. Ces sommes seront portées respectivement au double en matière d'alcool, lorsque les contrevenants seront des récoltants tirant occasionnellement parti de leurs fruits ;

9^o Aux infractions commises en matière de douanes, lorsque le montant des condamnations pécuniaires en-

courues ou de la transaction non définitive intervenue n'excède pas 750 frs. L'amnistie ne s'étendra pas aux infractions poursuivies par la régie des contributions indirectes ou la douane, agissant comme parties jointes, en cas d'infraction concomitante à un délit non amnistié et poursuivi par le ministère public;

10^e Au défaut de déclaration et aux détournements d'épaves;

11^e Aux infractions au décret du 4 mai 1928 réglementant l'exercice de la pharmacie et à l'article 43 du décret du 4 mai 1928 réglementant le commerce, la détention et l'emploi des substances vénéneuses, mais en tant seulement que cet article concerne les substances placées dans le tableau C dudit décret;

12^e Aux infractions aux articles 15, 16, 18, 21, 22, 23 de la loi du 30 novembre 1892 sur l'exercice illégal de la médecine, pourvu que, dans le cas prévu à l'article 16 et réprimé par l'article 18, il n'y ait pas eu récidive et que, dans ceux prévus à l'article 16, paragraphe 1^{er}, et réprimés par l'article 18, il s'agisse d'aspirants ou d'aspirantes aux différents diplômes visés à l'article 16, paragraphe 1^{er}, régulièrement inscrits à un établissement d'enseignement supérieur;

13^e A tous les délits et contraventions en matière de navigation maritime, fluviale et aérienne;

14^e Aux infractions prévues par la loi du 8 octobre 1919 relative à la création d'une carte d'identité professionnelle pour les voyageurs et représentants de commerce;

15^e Aux infractions prévues par les articles 3 et 4 (à l'exception de la vente ou mise en vente du bétail infecté ou provenant des régions déclarées infectées) du décret du 7 décembre 1915 sur la police sanitaire des animaux, en Afrique occidentale française;

16^e Aux délits prévus par la loi du 17 décembre 1926 portant code disciplinaire et pénal de la marine marchande, ayant un caractère spécifiquement maritime.

Ces délits sont énumérés à l'alinéa 2 de l'article 36 du code du 17 décembre 1926.

Aux fautes graves contre la discipline prévues par l'article 14 du même code.

Aux infractions d'ordre disciplinaire commises par des pilotes du Togo et qui ont donné lieu à l'application des sanctions prévues par les règlements particuliers, sans qu'il en résulte aucun droit à la réintégration qui reste facultative :

17^e Aux fraudes de toute nature commises dans les examens ou à leur occasion, quand elles n'ont procuré aucun avantage pécuniaire à ceux qui les ont commises ou y ont participé avant le 1^{er} décembre 1931.

ART. 3. — Amnistie pleine et entière est accordée pour toutes les infractions ci-après, prévues par les codes de justice militaire pour l'armée de terre des 9 juin 1857 et 9 mars 1928, commises antérieurement au 12 novembre 1931 :

Abandon de poste étant en faction ou en vedette, sans circonstance aggravante (art. 211, § 3, du code de 1857 et 227, 1^{er} alinéa, du code de 1928);

Sommeil étant en faction ou en vedette art. 212 du code de 1857 et 228 du code de 1928;

Abandon de poste sans circonstance aggravante (art. 213, § 3, du code de 1857 et 229, 1^{er} alinéa, du code de 1928);

Absence du poste en cas d'alerte lorsque la générale est battue (art. 214, du code de 1857);

Absence d'un militaire aux audiences du tribunal militaire où il est appelé à siéger (art. 215, 1^{er} alinéa, du code de 1857, et 232, 1^{er} alinéa, du code de 1928);

Refus d'obéissance hors la présence de l'ennemi ou de rebelles (art. 218, 2^e et 3^e alinéas, du code de 1857 et 205, 1^{er} alinéa, du code de 1928);

Violation de consigne sans circonstance aggravante (art. 219, § 3, du code de 1857, et 230, 1^{er} alinéa, du code de 1928);

Insultes envers une sentinelle (art. 220, dernier alinéa, du code de 1857 et 207, du code de 1928);

Violence envers une sentinelle ou une vedette, sans circonstance aggravante (art. 220, 3^e alinéa, du code de 1857 et 206, 3^e alinéa, du code de 1928);

Dissipation d'effets militaires (art. 245 du code de 1857 et 218 du code de 1928);

Mise en gage d'effets militaires (art. 246 du code de 1857 et 219 du code de 1928);

Destruction volontaire d'effets militaires et blessures volontaires à une bête de somme appartenant à l'Etat (art. 254, du code de 1857, et 225, du code de 1928);

Port illégal de décorations, médailles, insignes, uniformes, costumes, français ou étrangers (art. 266 du code de 1857, et 240 du code de 1928);

Contraventions de police réprimées par l'article 271 du code de justice militaire de 1857.

ART. 4. — Amnistie pleine et entière est accordée pour toutes les infractions commises ci-après, prévues par le code de justice militaire pour l'armée de mer du 4 juin 1858, et commises antérieurement au 12 novembre 1931 :

Abandon de poste étant en fonction sans circons-tance aggravante (art. 283, § 3);

Abandon de corvée ou d'embarcation sans circons-tance aggravante (art. 285, § 2);

Embarquement sans ordre de marchandises sur un bâtiment de l'Etat (art. 287);

Usage sans autorisation d'une embarcation (art. 288);

Fait, par un ouvrier de la marine, de fabriquer des ouvrages pour son compte ou pour le compte d'autrui (art. 289);

Absence d'un officier marinier aux audiences d'un tribunal de la marine où il est appelé à siéger (art. 290, 1^{er} alinéa);

Refus d'obéissance hors de la présence de l'ennemi ou de rebelles armés (art. 294, 2^e et 3^e alinéas);

Violation de consigne sans circonstance aggravante (art. 296, § 3);

Insultes envers une sentinelle (art. 297, dernier alinéa);

Violence envers une sentinelle sans circonstance aggravante (art. 297, 3^e alinéa);

Dissipation d'effets militaires (art. 326);

Mise en gage d'effets militaires (art. 327);

Destruction d'effets d'habillement (art. 328);

Fait d'avoir sans autorisation allumé un feu à bord ou à terre (art. 341);

Introduction à bord sans autorisation de matières inflammables ou spiritueuses (art. 342);

Destruction volontaire de matériel ou d'effets d'habillement à terre (art. 344);

Destruction de matières remises pour être travaillées (art. 345);

Destruction de marques ou timbres apposés sur les objets du matériel maritime (art. 353);

Port illégal de décorations, médailles, insignes, uniformes, costumes, français ou étrangers (art. 359);

Contraventions de police réprimées par l'article 369.

ART. 5. — Dans le cas de condamnation prononçant ou entraînant soit la destitution, soit la perte du grade, la privation de commandement, la réduction de grade ou de classe, le bénéfice de l'amnistie accordée par les deux articles précédents n'emporte pas la réintégration de plein droit.

ART. 6. — Amnistie pleine et entière est accordée pour toutes les infractions prévues et punies par les codes de justice militaire pour l'armée de terre et l'armée de mer, commises, même par des non-militaires, antérieurement au 12 novembre 1931, à tous ceux qui ont bénéficié ou bénéficieront dans les douze mois qui suivront la promulgation du présent décret, par décret de grâce, soit d'une remise totale de la peine, soit de la remise de l'entier restant de la peine.

Pendant ce même délai de douze mois, les individus condamnés pour ces mêmes infractions commises avant le 12 novembre 1931 et libérés de leur peine pourront également, par décret, être admis au bénéfice de l'amnistie.

ART. 7. — Amnistie pleine et entière est accordée à tous les faits de désertion à l'étranger prévus par les articles 235 et 236 du code de justice militaire, pour les armées de terre, de 1857 et par les articles 313 et 314 du code de justice militaire pour les armées de mer, commis antérieurement au 24 octobre 1919, à la condition que leurs auteurs aient servi pendant deux ans ou pendant un an seulement, mais, dans ce dernier cas, qu'ils aient été ou blessés ou cités à l'ordre du jour, dans les unités réputées combattantes énumérées aux deux premiers tableaux annexés à l'instruction ministérielle du 2 novembre 1919, prise pour l'application du décret du 28 octobre 1918 ou dans les unités réputées combattantes énumérées au décret du 24 janvier 1919 pris pour application de la loi du 10 août 1917.

L'amnistie prévue par le présent article ne sera acquise aux déserteurs âgés de moins de trente-cinq ans et n'ayant pas accompli la durée de leur service militaire légal d'activité que si, dans un délai de six mois après la promulgation du présent décret, ils se sont présentés à l'autorité militaire pour terminer leur service militaire.

En aucun cas, les hommes bénéficiant de l'amnistie prévue au présent article ne pourront être inscrits sur les listes électorales avant le 1^{er} janvier 1935, à moins qu'ils n'aient purgé leur peine ou qu'ils n'aient été graciés ou qu'ils n'aient cinquante ans révolus avant la promulgation du présent décret.

ART. 8. — L'alinéa 8 de l'article 20 de la loi du 29 avril 1921, modifié par l'article 16 de la loi du 3 janvier 1925, est modifié ainsi qu'il suit.

« Jusqu'au 14 juillet 1933, le ministre de la justice pourra, dans les mêmes conditions, saisir la chambre des mises en accusation d'un recours contre les condamnations prononcées au cours de la guerre par les conseils de guerre et les conseils de guerre spéciaux qu'il jugerait devoir être réformés dans l'intérêt de la loi ou du condamné.

« Dans les cas prévus à l'alinéa précédent, le ministre de la justice pourra, dans les mêmes conditions, saisir la chambre des mises en accusation, lorsqu'il en sera requis par le condamné ou ses ayants droit, tels qu'ils sont précisés par le présent article.

« Dans le même délai, lorsque les recours en révision formés soit par application de l'article 443 du code d'instruction criminelle, soit par application du présent article pour les condamnations prononcées en temps de guerre par les conseils de guerre et les conseils de guerre spéciaux, auront été rejetés soit par la chambre criminelle de la cour de cassation, soit par la chambre des mises en accusation, le garde des sceaux pourra, après avis du ministre de la défense nationale, déferer ces décisions aux fins de nouvel examen à la cour de cassation, toutes chambres réunies, laquelle, sur réquisitions écrites et motivées du procureur général, statuera définitivement sur le fond, comme juridiction de jugement investie d'un pouvoir souverain d'appréciation. »

ART. 9. — Amnistie pleine et entière est accordée à tous les faits, commis antérieurement au 12 novembre 1931, ayant donné lieu ou pouvant donner lieu contre les fonctionnaires, agents, employés ou ouvriers des services publics ou concédés, à des peines disciplinaires, sans qu'il en résulte aucun droit à la réintégration qui reste facultative.

Sont exceptés les faits ayant donné lieu ou pouvant donner lieu à des sanctions disciplinaires pour manquement à la probité, aux bonnes mœurs, à l'honneur ou aux règles essentielles imposées par la gestion des caisses publiques ou le maniement des deniers d'autrui.

ART. 10. — Sont réhabilités de plein droit tous commerçants qui, antérieurement au 12 novembre 1931,

ont été déclarés en état de faillite ou de liquidation judiciaire.

Sont également réhabilités de plein droit les commerçants qui, pour des faits antérieurs au 12 novembre 1931, auront été déclarés par le tribunal de commerce en état de faillite ou de liquidation judiciaire. Il n'en sera ainsi qu'autant qu'en cas de faillite, le commerçant aura, dans les délais fixés par les articles 438 et 439 du code de commerce, fait la déclaration prévue par l'article 586, 4^e, du même code et qu'en cas de liquidation judiciaire, la requête aura été présentée par le débiteur dans les délais fixés par l'article 2 de la loi du 4 mars 1889. Dans tous les cas, les droits des créanciers seront expressément réservés.

ART. 11. — Dans aucun cas, l'amnistie ne pourra être opposée aux droits des tiers, lesquels devront porter leur action devant la juridiction civile si elle était du ressort de la cour d'assises ou si la juridiction criminelle n'avait pas déjà été saisie, sans qu'on puisse opposer au demandeur la fin de non-recevoir tirée de l'article 46 de la loi du 29 juillet 1881.

ART. 12. — En cas de condamnation pour infractions multiples, le condamné est amnistié si l'infraction amnistierée par le présent décret comporte la peine la plus forte ou en tout cas une peine égale à la peine prévue pour les autres infractions poursuivies, lors même que les juges, après avoir accordé les circonstances atténuantes pour cette infraction, auraient emprunté la répression à un article prévoyant une peine inférieure.

ART. 13. — Les effets de l'amnistie ne peuvent, en aucun cas, mettre obstacle à l'action en révision devant toute juridiction compétente en vue de faire établir l'innocence du condamné.

ART. 14. — L'amnistie n'est pas applicable aux frais de poursuite et d'instance avancés par l'Etat, aux droits fraudés, restitution, dommages-intérêts, ni aux sommes dues en vertu des transactions souscrites par les contrevenants.

ART. 15. — Il est interdit à tout fonctionnaire de l'ordre administratif ou judiciaire de rappeler ou de laisser subsister dans un dossier ou autre document quelconque, et sous quelque forme que ce soit, les condamnations et les peines disciplinaires effacées par l'amnistie.

L'interdiction prévue à l'alinéa qui précède ne concerne pas les minutes des jugements ou arrêts déposés dans les greffes.

ART. 16. — Les condamnés des juridictions indigènes pourront bénéficier individuellement de mesures de grâce amnistante.

Les propositions seront faites par le Commissaire de la République qui, en décidant de les présenter au chef de l'Etat, aura la faculté d'ordonner la suspension provisoire de l'exécution de la peine; dans ce cas, l'ordre de mise en liberté sera joint au dossier de proposition.

ART. 17. — Le ministre des colonies, le ministre de la défense nationale et le garde des sceaux, ministre de la justice et du contrôle des administrations publiques, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au Journal Officiel de la République française, au Journal Officiel du Togo et inséré au Bulletin Officiel du ministère des colonies.

Fait à Paris, le 31 mai 1932.

ALBERT LEBRUN.

Par le Président de la République :

*Le ministre des colonies,
DE CHAPPEDELAINE.*

*Le ministre de la défense nationale,
François PIETRI.*

*Le garde des sceaux, ministre de la justice et
du contrôle des administrations publiques,*

Paul REYNAUD.

Répression du délit d'emport d'avances

ARRETE N° 354 promulguant au Togo le décret du 2 juin 1932 portant répression du délit « d'emport d'avances ».

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 2 juin 1932 portant répression du délit « d'emport d'avances »;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — Est promulgué dans le territoire du Togo placé sous le mandat de la France, le décret susvisé du 2 juin 1932.

ART. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Lomé, le 8 juillet 1932.

R. DE GUISE.

RAPPORT

Au Président de la République Française.

Paris, le 2 juin 1932.

MONSIEUR LE PRÉSIDENT,

La question de la main-d'œuvre, dans nos différentes possessions, a amené les gouverneurs généraux et les gouverneurs de la plupart des territoires régis par l'article 18 du sénatus-consulte du 3 mai 1854 et les commissaires de la République au Togo et au Ca-

meroun, à proposer au pouvoir central la répression d'un délit spécial à ces territoires : « l'emport d'avances ».

L'indigène, qui se dit toujours dénué de ressources, demande à celui qui va l'employer des avances de salaires, de prime d'engagement, voire de frais de transport, puis il disparaît avant d'avoir accompli le travail pour lequel il avait été engagé.

Certains textes avaient déjà réprimé ce délit dans quelques-unes de nos possessions, mais leur sphère d'application s'était limitée d'une part aux indigènes au service d'européens, d'autre part au détournement d'avances de salaires proprement dits.

Il convenait d'étendre la répression aux différentes formes d'emport d'avances et de ne pas limiter le bénéfice de la mesure aux seuls employeurs européens. Enfin, il a paru préférable de condenser la matière en un texte unique pour les différents territoires intéressés.

Les administrations locales avaient même envisagé de frapper également les engagés européens, mais cette suggestion a dû être abandonnée comme heurtant la jurisprudence de la cour de cassation, selon laquelle l'employé, le salarié recruté en France, possédant un statut défini par la réglementation en vigueur au lieu de la passation d'un contrat, ce statut ne peut être affecté, au cours de l'exécution du contrat, par les dispositions exceptionnelles de la législation coloniale.

Tel est l'objet du projet de décret ci-joint, que nous avons l'honneur de soumettre à votre haute sanction.

Veuillez agréer, monsieur le président, l'hommage de notre profond respect.

*Le ministre des colonies,
DE CHAPPEDELAINE.*

Le garde des sceaux, ministre de la justice et du contrôle des administrations publiques,

Paul REYNAUD.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur le rapport du ministre des colonies et du garde des sceaux, ministre de la justice et du contrôle des administrations publiques;

Vu l'avis du conseil supérieur des colonies en date du 22 juin 1927;

Vu l'article 18 du sénatus-consulte du 3 mai 1854;

Vu le décret du 20 janvier 1910 tendant à réprimer, en Indochine, les détournements d'avances de salaires par les indigènes au service des colons ou entrepreneurs européens;

Vu le décret du 31 décembre 1912 déterminant les dispositions du code pénal applicables par les juridictions françaises de l'Indochine aux indigènes et Asiatiques assimilés;

Vu le décret du 6 mars 1877 portant que les dispositions du code pénal métropolitain sont rendues applicables dans la colonie du Sénégal et dépendances;

Vu l'article 14 du décret du 1^{er} juin 1878 qui réorganise la justice dans les établissements français du Gabon;

Vu le décret du 28 septembre 1897 portant réorganisation du service de la justice au Congo français;

Vu le décret du 10 juin 1911 tendant à réprimer, en Afrique occidentale française, des détournements d'avances de salaires commis par les indigènes;

Vu le décret du 14 avril 1920 tendant à réprimer, en Afrique équatoriale française, les détournements d'avances de salaires commis par les indigènes;

Vu le décret du 6 mars 1877 rendant le code pénal métropolitain applicable à Mayotte et à Nossi-Bé, en Cochinchine, dans l'Inde, en Nouvelle-Calédonie, dans les établissements d'Océanie et en Guyane;

Vu le décret du 9 juin 1896 portant réorganisation de la justice à Madagascar;

Vu le décret du 7 novembre 1911 relatif à la répression, à Madagascar et dans l'archipel des Comores, des détournements d'avances de salaires commis par les indigènes au service d'européens;

Vu le décret du 4 février 1904 portant réorganisation de la justice dans la colonie de la Côte française des Somalis;

Vu le décret du 9 février 1912 tendant à réprimer, à la Côte française des Somalis, les détournements d'avances de salaires commis par les indigènes;

Vu le décret du 12 décembre 1874 sur le gouvernement de la Nouvelle-Calédonie;

Vu l'article 408 du code pénal et le décret du 22 octobre 1921 complétant, pour la Guyane, ledit article 408;

Vu le décret du 24 avril 1891 portant application aux colonies de la loi du 26 mars 1891 sur l'atténuation et l'aggravation des peines;

DECREE :

ARTICLE PREMIER. — Sont abrogés les décrets des 20 janvier 1910, 10 juin 1911, 7 novembre 1911 et 9 février 1912, tendant à réprimer les détournements d'avances de salaires commis par les indigènes en Indochine, en Afrique occidentale française, à Madagascar et dans l'archipel des Comores et à la côte française des Somalis.

ART. 2. — L'article 408 du code pénal est complété par les dispositions suivantes en Indochine, dans les établissements français de l'Inde, en Afrique occidentale française, dans les territoires sous mandat français du Togo et du Cameroun, à Madagascar et dépendances, à la côte française des Somalis, dans les établissements français d'Océanie, en Nouvelle-Calédonie et en Guyane française :

« Sera puni d'un emprisonnement de deux mois au moins, de deux ans au plus et d'une amende de vingt-cinq à trois mille francs ou de l'une de ces deux peines seulement tout indigène, sujet, protégé, administré sous mandat français ou assimilé lié par un contrat de travail librement consenti et qui aura détourné ou dissipé les avances de salaires ou primes d'engagement qui lui auront été remises en espèces, effets, denrées, marchandises, instruments agricoles ou industriels, ou bétail, en n'exécutant pas volontairement le travail auquel il se sera engagé pour recevoir ces avances ou primes d'engagement.

Sera puni des mêmes peines quiconque, après avoir voyagé pour arriver sur le lieu d'exécution du travail aux frais, de l'employeur, se sera volontairement soustrait aux obligations antérieurement consenties.

La loi du 26 mars 1891, relative au sursis, est appli-

cable aux délits prévus par le présent article. De même l'article 463 du code pénal.

ART. 3. — Tout employeur poursuivant un indigène ou assimilé pour l'un des délits mentionnés à l'article 2 devra fournir au tribunal la preuve que le délinquant avait été avisé, au moment de la conclusion du contrat, des sanctions pénales auxquelles il s'exposerait en cas d'infraction au présent décret.

ART. 4. — Les tribunaux indigènes connaîtront de l'infraction, même lorsque le contrat sera intervenu entre un européen et un indigène ou assimilé, mais, dans ce dernier cas, le contrat devra expressément prévoir cette extension de compétence.

ART. 5. — Le ministre des colonies et le garde des sceaux, ministre de la justice et du contrôle des administrations publiques, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au Journal Officiel de la République française ainsi qu'à celui des territoires visés dans ledit décret, qui sera, en outre, inséré au Bulletin Officiel du ministère des colonies.

Fait à Paris, le 2 juin 1932.

ALBERT LEBRUN.

Par le Président de la République :

*Le ministre des colonies,
DE CHAPPEDELAINE.*

Le garde des sceaux, ministre de la justice et du contrôle des administrations publiques,

Paul REYNAUD.

Code d'instruction criminelle

ARRÈTE N° 356 promulguant au Togo le décret du 3 juin 1932 portant application aux colonies et aux territoires sous mandat français du Togo et du Cameroun de la loi du 2 juillet 1931 complétant l'article 70 du code d'instruction criminelle.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 3 juin 1932 portant application aux colonies et aux territoires sous mandat français du Togo et du Cameroun de la loi du 2 juillet 1931 complétant l'article 70 du code d'instruction criminelle;

ARRÈTE :

ARTICLE PREMIER. — Est promulgué dans le territoire du Togo placé sous le mandat de la France, le décret susvisé du 3 juin 1932.

ART. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Lomé, le 8 juillet 1932.

R. DE GUISE.

RAPPORT

Au Président de la République Française.

Paris, le 3 juin 1932.

MONSIEUR LE PRÉSIDENT,

Une loi du 2 juillet 1931, promulguée au Journal officiel de la République française le 7 du même mois, a complété l'article 70 du code d'instruction criminelle, mais cette loi n'a pas été déclarée applicable aux colonies.

Cependant, les mêmes motifs qui ont amené le législateur à réprimer l'abus des plaintes injustifiées dans la métropole, existent aussi pour les colonies.

Nous avons l'honneur de soumettre à votre haute sanction le projet de décret ci-joint, rendant applicable aux colonies et territoires sous mandat français du Togo et du Cameroun, la loi du 2 juillet 1931, complétant l'article 70 du code d'instruction criminelle.

Nous vous prions d'agrérer, monsieur le Président, l'hommage de notre profond respect.

*Le ministre des colonies,
DE CHAPPEDELAINE.*

Le garde des sceaux, ministre de la justice et du contrôle des administrations publiques,

Paul REYNAUD.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

Vu l'article 8 du sénatus-consulte du 3 mai 1854;

Vu l'article 70 du code d'instruction criminelle;

Sur le rapport du ministre des colonies et du garde des sceaux, ministre de la justice et du contrôle des administrations publiques;

DECREE :

ARTICLE PREMIER. — Est rendu applicable aux colonies et territoires sous mandat français du Togo et du Cameroun, la loi du 2 juillet 1931, modifiant l'article 70 du code d'instruction criminelle.

ART. 2. — Toutefois, en ce qui concerne la colonie de l'Afrique occidentale française et le territoire sous mandat français du Togo, le délai d'appel fixé au dernier alinéa de l'article 1^{er} de la loi du 2 juillet 1931 est porté de dix jours à quinze jours.

ART. 3. — Le ministre des colonies et le garde des sceaux, ministre de la justice et du contrôle des administrations publiques, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au Journal Officiel de la République française, ainsi qu'aux Journaux Officiels de chaque colonie et des territoires sous mandat français et inséré au Bulletin Officiel du ministère des colonies.

Fait à Paris, le 3 juin 1932.

ALBERT LEBRUN.

Par le Président de la République :

Le ministre des colonies,

DE CHAPPEDELAÎNE.

Le garde des sceaux, ministre de la justice et du contrôle des administrations publiques,

PAUL REYNAUD.

LOI modifiant l'article 70 du code d'instruction criminelle.

Le sénat et la chambre des députés ont adopté, Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

ARTICLE PREMIER. — L'article 70 du code d'instruction est complété par les dispositions suivantes :

« Le procureur de la République en présence d'une plainte insuffisamment motivée ou insuffisamment justifiée par les pièces produites pourra requérir qu'il soit provisoirement informé contre toutes personnes que l'instruction fera connaître. Dans ce cas, celui ou ceux qui se trouvent visés par la plainte pourront être entendus par le juge d'instruction dans les formes et conditions prévues aux articles 71 et suivants du code d'instruction criminelle et ce, jusqu'au moment où pourront intervenir, s'il y a lieu, de nouvelles réquisitions contre personne dénommée.

« Quand, après une information ouverte contre une personne dénommée, sur constitution de partie civile, dans les termes de l'article 63 du présent code, il aura été rendu une ordonnance de non-lieu, l'inculpé pourra demander des dommages et intérêts au dénonciateur, sans préjudice de l'action appartenant au procureur de la République, en vue de l'application des peines portées à l'article 373 du code pénal.

« L'action en dommages-intérêts devra être introduite dans les trois mois de la signification de l'ordonnance de non-lieu devenue définitive. Elle sera portée par voie d'assignation à jour fixé devant le tribunal correctionnel où l'affaire a été instruite. Le tribunal statuera en chambre du conseil, les parties ou leurs conseils et le ministère public entendus. Le jugement sera rendu en audience publique. Le tribunal, en cas

de condamnation, pourra ordonner que le jugement sera publié, intégralement ou par extraits, dans un ou plusieurs journaux qu'il désignera, aux frais du condamné sans que chaque insertion puisse dépasser 1.000 fr.

« Le jugement sera susceptible d'appel pendant dix jours. L'appel sera porté devant la chambre des appels de police correctionnelle, statuant dans les mêmes formes. Le ministère des avoués n'est pas obligatoire. L'arrêt de la cour d'appel pourra être déféré, dans les trois jours, à la cour de cassation, qui statuera comme en matière criminelle.

ART. 2. — Il est interdit de publier, avant décision judiciaire, toute information relative à des constitutions de partie civile faites en application de l'article 63 du code d'instruction criminelle, sous peine de l'amende de 100 fr. à 2.000 fr. édictée par le dernier alinéa de l'article 39 de la loi du 29 juillet 1881 sur la presse.

La présente loi, délibérée et adoptée par le sénat et par la chambre des députés, sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Paris, le 2 juillet 1931.

PAUL DOUMER.

Par le Président de la République :

Le garde des sceaux, ministre de la justice;

LEON BÉRARD.

ERRATA à la loi approuvant une convention passée avec la Banque de l'Afrique occidentale.

ERRATA au journal officiel du 1^{er} juin 1932 : page 245, 1^{re} colonne, 29 ligne en partant du haut, *au lieu de* « à la date du 30 juin », lire : « à la date du 30 juin 1931 » ;

31^e ligne, en partant du haut, *au lieu de* : « et à la verser dans son livre », lire : « et à la verser dans un compte à ouvrir dans ses livres » ;

2^e colonne, 26^e ligne en partant du haut, *au lieu de* : « dans l'hypothèse où celui-ci ne serait pas renouvelé », lire : « dans l'hypothèse où celui-ci ne lui serait pas renouvelé » ;

page 246, 1^{re} colonne, 3^e ligne en partant du haut, *au lieu de* « alinéa 4 de l'article 2 », lire : « alinéa 4 de l'article 11 » ;

1^{re} colonne, 21^e ligne en partant du haut, *au lieu de* : « La banque continuera à établir pro forma les états quinquennaux prévus à l'article 3, paragraphe 3, de la convention du 25 février 1927 », lire : « la banque continuera à établir pro forma les états quinquennaux prévus à l'article 7, paragraphe 3 de la convention du 24 février 1927 ».

ACTES DU POUVOIR LOCAL

Crédits supplémentaires

ARRÈTE N° 279 ouvrant des crédits supplémentaires au budget local et au budget annexe de la santé publique et de l'assistance médicale indigène (exercice 1931).

**LE GOUVERNEUR DES COLONIES,
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE,**

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier des colonies;

Vu le décret du 10 mars 1931 portant approbation des budgets du Togo pour l'exercice 1931;

Sous réserve de ratification en conseil d'administration;

ARRÈTE :

ARTICLE PREMIER. — Il est ouvert au budget annexe de la santé publique du Togo, exercice 1931, un crédit supplémentaire de 50.000 francs au chapitre suivant :

CHAPITRE IV — Transports.

Article 2 — Transport du matériel 10.000 frs.

Article 3 — Dépenses d'exercices clos 40.000 frs.

Total du crédit supplémentaire 50.000 frs.

ART. 2. — Il sera fait face à l'ouverture de ce crédit supplémentaire au moyen de l'annulation de crédit suivante :

CHAPITRE I — Services médicaux et sanitaires.

(Personnel)

Article 2 — Hôpital principal de Lomé 50.000 frs.

ART. 3. — Il est ouvert au budget local, exercice 1931, un crédit supplémentaire au chapitre suivant :

CHAPITRE XIV — Dépenses diverses.

(Personnel)

Article 2 — Allocations temporaires.

§ 1 — Bourses aux élèves de l'école coloniale 30.000 frs.

ART. 4. — Il sera fait face à l'ouverture de ce crédit supplémentaire au moyen de l'annulation du crédit suivant :

CHAPITRE I — Dettes exigibles.

Article premier — Intérêts et amortissements 30.000 frs.

ART. 5. — Le chef du secrétariat général, ordonnateur-délégué, est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Lomé, le 31 mai 1932.

R. DE GUISE.

(Approuvé en conseil d'administration le 8 juillet 1932.)

Caisse de réserve

ARRÈTE N° 320 bis autorisant un prélèvement ordinaire sur la caisse de réserve.

**LE GOUVERNEUR DES COLONIES,
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE,**

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier des colonies, spécialement en son article 262;

Le conseil d'administration entendu;

ARRÈTE :

ARTICLE PREMIER. — Un prélèvement ordinaire de un million de francs (1.000.000 frs.) sera effectué sur la caisse de réserve du Territoire pour faire face à une insuffisance momentanée des recettes du budget local 1932.

ART. 2. — Le chef du secrétariat général, ordonnateur-délégué, est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Lomé, le 25 juin 1932.

R. DE GUISE.

Fermeture de routes

ARRÈTE N° 333 rapportant l'arrêté N° 318 fermant à la circulation les routes de Lomé à Palimé et de Lomé à Atakpamé.

**LE GOUVERNEUR DES COLONIES,
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE,**

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu l'arrêté du 26 janvier 1928 réglementant la protection et l'usage des voies publiques dans le territoire du Togo placé sous le mandat de la France;

Sur la proposition du commandant de cercle de Lomé;

ARRÈTE :

ARTICLE PREMIER. — Est rapporté l'arrêté n° 318 fermant provisoirement à la circulation automobile les routes de Lomé à Palimé et de Palimé à Atakpamé.

ART. 2. — Le présent arrêté qui aura son effet pour compter du 2 juillet 1932, sera communiqué et publié partout où besoin sera.

Lomé, le 2 juillet 1932.

R. DE GUISE.

Conseil d'administration

ARRETE № 335 nommant des membres suppléants du conseil d'administration.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 6 mars 1923 réorganisant le conseil d'administration et le conseil du contentieux administratif du Territoire;

Vu l'arrêté du 10 mai 1931, nommant M. TROSSELY, membre suppléant du conseil d'administration;

Vu l'arrêté du 16 octobre 1931, nommant M. JOURDAN, membre suppléant du conseil d'administration;

Vu l'arrêté du 20 juin 1932 nommant M. MELFORT, membre du conseil d'administration;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — Est et demeure rapporté l'arrêté en date du 20 juin 1932, nommant M. MELFORT, membre suppléant du conseil d'administration pendant l'absence de M. TROSSELY.

ART. 2. — M. MELFORT, directeur de la succursale de la Banque de l'Afrique occidentale à Lomé est nommé membre suppléant du conseil d'administration, en remplacement de M. JOURDAN Emile qui quitte définitivement le Togo.

ART. 3. — M. CURTAT, agent de la compagnie générale du Golfe de Guinée, est nommé membre suppléant du conseil d'administration pendant l'absence de M. TROSSELY.

ART. 4. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Lomé, le 5 juillet 1932.

R. DE GUISE.

Bureau du travail

ARRETE № 336.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu l'arrêté du 16 novembre 1929 créant un bureau du travail;

Vu l'arrêté du 16 novembre 1929 créant un emploi d'inspecteur de la main-d'œuvre;

Vu l'arrêté du 27 avril 1932 rétablissant l'inspection des affaires administratives;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — Le bureau du travail est rattaché à l'inspection des affaires administratives.

ART. 2. — L'inspecteur des affaires administratives est chef du bureau du travail et inspecteur de la main-d'œuvre.

ART. 3. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Lomé, le 5 juillet 1932.

R. DE GUISE.

Laissez-passer

ARRETE № 337.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu l'arrêté du 5 juin 1928 réglementant l'entrée, la circulation et la sortie des nationaux français et étrangers, modifié par arrêté du 30 octobre 1928;

Vu l'arrêté du 15 juillet 1931 portant règlement de police sur la délivrance du laissez-passer de départ pour les européens et assimilés;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — L'arrêté susvisé du 15 juillet 1931 est et demeure rapporté.

ART. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Lomé, le 5 juillet 1932.

R. DE GUISE.

Résultats du budget annexe du chemin de fer et du Wharf

ARRETE № 351 fixant les résultats définitifs du budget annexe du chemin de fer et du wharf — annexe du budget local (exercice 1931).

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier des colonies;

Vu le décret du 10 mars 1931 portant approbation du budget annexe du chemin de fer et du wharf (exercice 1931);

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — Les résultats définitifs du budget annexe de l'exploitation du chemin de fer et du wharf (exercice 1931) sont ainsi fixés :

Recettes	14.172.713,63
Dépenses	12.856.063,20

Excédent des recettes sur les

dépenses	1.316.650,43
--------------------	--------------

Cet excédent de *un million trois cent seize mille six cent cinquante francs quarante trois centimes* sera versé au compte fonds de renouvellement du budget de l'exploitation du chemin de fer et du wharf en exécution des prescriptions de l'arrêté № 559 du 27 septembre 1929.

ART. 2. — Le directeur du service des voies de pénétration et du wharf et le trésorier-payeur sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Lomé, le 6 juillet 1932.

R. DE GUISE.

Annulation de crédit

ARRETE N° 352 portant annulation des crédits restés sans emploi à la clôture de l'exercice 1931 (budget annexe de l'exploitation du chemin de fer et du wharf).

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier des colonies;

Vu le décret du 10 mars 1931 portant approbation du budget annexe du chemin de fer et du wharf (exercice 1931);

Vu l'arrêté en date de ce jour fixant les résultats définitifs du budget annexe du chemin de fer et du wharf (exercice 1931);

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — Sont annulés au budget annexe de l'exploitation du chemin de fer et du wharf du Togo (exercice 1931) les crédits suivants restés sans emploi à la date du 31 mai 1932 :

CHARITRE I	314.312,42
— II	82.799,66
— III	207.227,99
— IV	75.902,69
— V	38.469,24
— VI	177.349,57

ART. 2. — Le directeur du service des voies de pénétration et du wharf et le trésorier-payeur sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Lomé, le 6 juillet 1932.

R. DE GUISE.

Au titre de la loi du 1^{er} avril 1923

17 avril 1924

9 décembre 1927

soit

NOMINATIONS, MUTATIONS, ETC. CONCERNANT LE PERSONNEL

PERSONNEL EUROPÉEN

Promotions

Par arrêtés des :

29 juin 1932. — M. BURLURAUX, adjoint des services civils, est promu adjoint principal, à l'ancienneté le 1^{er} juillet 1932.

M. BURLURAUX qui compte 5 ans 3 mois 12 jours d'ancienneté, dans le grade d'adjoint au 1^{er} juillet 1932, conserve dans son nouveau grade un reliquat d'ancienneté de 3 mois 12 jours, au titre de services militaires.

30 juin 1932. — M. LAPORTE Louis, commis de 1^{re} classe de la trésorerie du Togo, est promu au choix commis principal de 4^{me} classe, à compter du 1^{er} juillet 1932.

5 juillet 1932. — M. GRIMAUD, adjoint des services civils du Togo, est promu au choix au grade d'adjoint principal pour compter du 1^{er} juillet 1932.

Passages automatiques à l'échelon supérieur de solde

Par décisions des :

30 juin 1932. — Les passages automatiques suivants à l'échelon supérieur de solde, sont constatés le 1^{er} juillet 1932, parmi le personnel détaché de l'A. O. F. :

M. Dubois, chef de gare avant 66 mois passe à l'échelon après 66 mois;

M. BLANCHARD, chef de gare avant 42 mois passe à l'échelon avant 66 mois;

M. ARTAXE André, ouvrier d'art du chemin de fer, avant 36 mois, passe à l'échelon après 36 mois.

M. BARBIER Edmond, surveillant principal des travaux publics avant 36 mois, passe à l'échelon après 36 mois.

M. TESSIER, chef ouvrier d'art, avant 42 mois du chemin de fer du Togo, passe le 1^{er} juillet à l'échelon avant 66 mois.

Rappel d'ancienneté

Par arrêté du :

6 juillet 1932. — Sont accordés à M. GUERIN, commis des services civils du Togo, les rappels et majorations d'ancienneté suivants, conformément aux dispositions des lois militaires susvisées :

3 ans	8 mois	28 jours
1 an	6 mois	2 jours
5 ans	3 mois	

M. GUERIN, commis avant 18 mois des services civils, passe à l'échelon supérieur après 18 mois, pour compter du 1^{er} mai 1932, date de sa titularisation, et conserve une ancienneté de 3 ans 9 mois dans ledit échelon.

Mise en disponibilité

Par arrêté du :

30 juin 1932. — La période de mise en position de disponibilité de M. DAIN, adjoint des services civils du Togo, est, sur la demande de l'intéressé, prolongée pour une nouvelle période d'une année, à compter du 5 juillet 1932, date d'expiration, de sa période actuelle accordée par arrêté du 8 mai 1931.

Affectations

Par décisions des :

30 juin 1932. — Les agents arrivés à Lomé le 25 juin 1932 sur *s/s Foucauld*, reçoivent les affectations suivantes :

M. SANSON, administrateur adjoint de 3^e classe des colonies, est mis à la disposition du chef du bureau des services financiers.

M. BRAMARIE, chef de chantier et M. DURAND, opérateur de pelle mécanique, agents contractuels, sont mis à la disposition du directeur des travaux neufs.

M. BENET, receveur de 1^{re} classe est affecté, à dater du 1^{er} juillet 1932 à Lomé, recette principale, où il remplira les fonctions de receveur comptable centralisateur.

M. LESCELLIER, contrôleur des P. T. T. est mis à la disposition du chef du service jusqu'au jour de son embarquement.

5 juillet 1932. — M. COMBES Roger, agent contractuel en service aux travaux neufs, est nommé agent transitaire du service local à Anié (cercle d'Atakpamé) en remplacement de M. RODIÈRE.

M. MARTIN, instituteur principal après 4 ans du cadre de l'A. O. F., est nommé directeur de l'école régionale de Lomé.

Congés

Par décisions des :

30 juin 1932. — Un congé de convalescence de 6 mois est accordé à M. JOURET, administrateur de 1^{re} classe des colonies.

2 juillet 1932. — Un congé de convalescence de 6 mois est accordé à M. GIRARDI, chef ouvrier d'art principal des travaux publics de l'A. O. F. détaché au Togo.

Passages

Par décisions du :

30 juin 1932. — M. MILLOUS, médecin colonel des troupes coloniales, dont le séjour colonial expire le 7 juillet 1932, est autorisé à s'embarquer avec sa famille.

sur le paquebot *Foucauld*, attendu à Lomé vers le 11 juillet 1932.

Une réquisition de passage de retour par anticipation, en 1^{re} classe (2^{me} catégorie), sur le paquebot *Foucauld*, attendu à Lomé vers le 11 juillet 1932, est accordée à Madame CERVEAUX et à son enfant âgé de 20 mois, famille d'un administrateur-adjoint des colonies.

Indemnité

Par arrêté du :

18 juin 1932. — Il est attribué à M. BILLET, capitaine du génie, nommé par décision 417 du 14 juin 1932, directeur par intérim du service des travaux neufs une indemnité personnelle de 10.000 francs par an exclusive de toute indemnité de fonctions.

Il aura également droit au bénéfice des dispositions de l'arrêté 672 du 4 décembre 1931, réglementant l'allocation de l'indemnité de terrain allouée aux agents techniques contractuels des travaux neufs.

Le montant de cette dernière indemnité lui sera payée mensuellement au vu d'un certificat de présence sur le terrain.

Transfert de restes mortels

Par arrêté du :

2 juillet 1932. — Est autorisé le transfert en France sur le paquebot *Fort de Douaumont* attendu à Lomé le 5 juillet 1932 des restes mortels de M. Richard, Achille, Albert, Henri DORANLO, de son vivant mécanicien des travaux publics du Togo, décédé à Lomé le 26 mai 1931.

Le budget local participera aux dépenses dudit transfert, dans les conditions prévues à l'arrêté du 25 février 1925.

Témoignage de satisfaction

Par décision du :

3 juillet 1932. — Un témoignage officiel de satisfaction est accordé à Monsieur JOURET Pierre, administrateur de 1^{re} classe des colonies pour la conscience professionnelle, le zèle et le dévouement dont il a fait preuve dans ses fonctions de chef du bureau des finances.

PERSONNEL INDIGÈNE

Nominations

Par arrêtés des :

30 juin 1932. — Le manœuvre ALI LANTAM de l'atelier de Lomé est nommé surveillant stagiaire des P. T. T., en remplacement numérique du surveillant de 4^e classe GLO Albert et affecté à Palimé.

5 juillet 1932. — Les infirmiers de 1^{re} classe :

DE SOUZA Etienne de Palimé

KANGNI Lucien de Lomé

qui ont été déclarés à la suite du concours d'Avril 1932 aptes à être nommés aide-médecin sont nommés au grade d'aide-médecin de 6^e classe.

Engagements

Par décisions des :

30 juin 1932. — Le nommé ANOUMOU Frantz est agréé en qualité de platon journalier à cinq francs par jour et mis à la disposition du chef du service des P. T. T. pour compter du 20 juin 1932.

6 juillet 1932. — Est et demeure rapportée la décision n° 968 du 27 novembre 1931 engageant le nommé AYIVI AMEKOUDJI en qualité d'ouvrier journalier.

Tableau d'avancement

Par arrêté du :

1^{er} juillet 1932. — Sont inscrits au tableau d'avancement pour le second semestre 1932 les agents indigènes dont les noms suivent :

I. — CADRES LOCAUX**A) — CADRES SUPÉRIEURS.****Instituteurs**

Pour le grade d'instituteur-adjoint de 2^e classe.

TOKOU Michel, instituteur-adjoint de 3^e classe.

Pour le grade d'instituteur-adjoint de 3^e classe.

TETEKPOE Léopold, instituteur-adjoint de 4^e classe.

KPONTON Hubert, instituteur-adjoint de 4^e classe.

Pour le grade d'instituteur-adjoint de 4^e classe.

LAWSON BODY Jonathan, instituteur auxil. de 1^{re} classe.

KOFFI Julien, instituteur auxiliaire de 1^{re} classe.

Agents des douanes

Pour le grade de préposé de 5^e classe.

TOXI Bruno, préposé de 6^e classe.

ROMAO Emmanuel, préposé de 6^e classe.

Pour le grade de préposé de 7^e classe.

BOB Etienne, préposé de 8^e classe.

Commis des P.T.T.

Pour le grade de commis de 2^e classe.

ANTHONY Benjamin, commis de 3^e classe.

Pour le grade de commis de 3^e classe.

BOCCHI Ambroise, commis de 4^e classe.

Pour le grade de commis de 4^e classe.

KPONSSON Bertin, commis de 5^e classe.

ZOKPODO Kunibert, commis de 5^e classe.

Commis-expéditionnaires

Pour le grade de commis de 1^{re} classe.

BYLI Alexandre, commis de 2^e classe.

Pour le grade de commis de 3^e classe.

QUASHIE William, commis de 4^e classe.

D'ALMEIDA Hubert, commis de 4^e classe.

Pour le grade de commis de 5^e classe.

Barthélemy ADOTEVI, commis de 6^e classe.

LAWSON Nicolas, commis de 6^e classe.

Pour le grade de commis de 6^e classe.

KITISSOU Mathias, commis de 7^e classe.

DOGBE Godwyn, commis de 7^e classe.

Pour le grade de commis de 7^e classe.

ADJEVI Sylvain, commis de 8^e classe.

AMA Georges APEDO, commis de 8^e classe.

Interprètes

Pour le grade d'interprète de 3^e classe.

VINCENT Jean, interprète de 4^e classe.

B) — CADRES SUBALTERNES**Moniteurs de l'enseignement**

Pour le grade de moniteur de 3^e classe.

SINZOGAN Léonard, moniteur de 4^e classe.

Pour le grade de moniteur de 4^e classe.

TETE David, moniteur de 5^e classe.

Pour le grade de moniteur de 5^e classe.

BONIN François, moniteur de 6^e classe.

AMAH Moorhouse, moniteur de 6^e classe.

Infirmiers

Pour le grade d'infirmière de 3^e classe.

REGINA JAMES, infirmière de 4^e classe.

Pour le grade d'infirmier de 4^e classe.

EDORH ANANOU, infirmier de 5^e classe.

GBEDEMAH Elias, infirmier de 5^e classe.

AGBELEKPOE Lucas, infirmier de 5^e classe.

MOUTIN Henri, infirmier de 5^e classe.

(à titre exceptionnel)

BANDEIRA Simon, infirmier de 5^e classe.

Gardes d'hygiène

Pour le grade de garde de 1^{re} classe.

AKAKPOVI Apollinaire, garde de 2^e classe.

Pour le grade de garde de 2^e classe.

e classe.

Pour le grade de garde de 3^e classe.

BOTCHOE Bernard, garde de 4^e classe.

AFFANVI Dossouvi, garde de 4^e classe.

Moniteurs agricoles

Pour le grade de moniteur auxiliaire de 3^e classe.

SANDANI MAOKOUBI, moniteur auxiliaire de 4^e classe.

Pour le grade de moniteur auxiliaire de 4^e classe.

GOKONOUX Rémy, moniteur auxiliaire de 5^e classe.

Surveillants des P.T.T.

Pour le grade de surveillant de 2^e classe.

AMEDOWOKPO, surveillant de 3^e classe.

Pour le grade de surveillant auxiliaire de 2^e classe.

Dovi Christophe, surveillant auxiliaire de 3^e classe.

Facteurs des P.T.T.

Pour le grade de facteur de 2^e classe.

SONOKPON MAGNIDÉ, facteur de 3^e classe.

Pour le grade de facteur de 3^e classe.

KINMAKON Victor, facteur de 4^e classe.

Pour le grade de facteur de 4^e classe.

SOSSOU VODONOU, facteur de 5^e classe.

Pour le grade de facteur de 6^e classe.

EKLOUTI Bernard, facteur auxiliaire de 1^{re} classe.

Surveillants de routes

Pour le grade de surveillant de 1^{re} classe.

BLAO Hermann, surveillant de 2^e classe.

Pour le grade de surveillant de 2^e classe.

TABALORI surveillant de 3^e classe.

Pour le grade de surveillant de 8^e classe.

CODJIE KPÉLI, surveillant de 9^e classe.

CONDO, surveillant de 9^e classe.

Mécaniciens conducteurs

Pour le grade de mécanicien-conducteur de 1^{re} classe.

BASSARI BOUDIOU, mécanicien-conducteur de 2^e classe.

FOLLY Théodore, mécanicien-conducteur de 2^e classe.

Pour le grade de mécanicien-conducteur de 2^e classe.

MENSAH PACOU, mécanicien-conducteur de 3^e classe.

MENSAH ATTIOGBE, mécanicien-conducteur de 3^e classe.

Pour le grade de mécanicien-conducteur de 4^e classe.

LAURENCE KODJO, mécanicien-conducteur de 5^e classe.

YAO Boniface, mécanicien-conducteur de 5^e classe.

Plantons

Pour le grade de platon de 5^e classe.

TOGBE Daniel, platon de 6^e classe.

Pour le grade de platon de 7^e classe.

HOUGBEDJI COFFI, platon de 8^e classe.

Pour le grade de platon de 8^e classe.

DOSSE Joseph, platon de 9^e classe.

II. — TRAVAUX PUBLICS.**Commis radiotélégraphistes**

Pour le grade de commis de 7^e classe.

DAHOUENOU, commis de 8^e classe.

Ouvriers

Pour le grade d'ouvrier de 6^e classe.

KPAKPO Gabriel, ouvrier de 7^e classe.

III. — CHEMIN DE FER.**Facteurs-enregistreurs**

Pour le grade de facteur enregistreur de 1^{re} classe.

JACOBI Paul, facteur enregistreur de 2^e classe.

Pour le grade de facteur enregistreur de 3^e classe.

DJOSSOUVI Dominique, facteur enregistreur de 4^e classe.

Receveurs

Pour le grade de receveur de 7^e classe.

CADASSOU Norbert, receveur de 8^e classe.

Ouvriers

Pour le grade d'ouvrier de 6^e classe.

EVESSA JAFETE, ouvrier de 7^e classe.

Pour le grade d'ouvrier de 7^e classe.

ACBEMEBIO ANANI, ouvrier de 8^e classe.

LAWSON Pierre, ouvrier de 8^e classe.

Mécaniciens

Pour le grade de chef mécanicien de 4^e classe.

FREITAS Jean Marie, chef mécanicien de 5^e classe.

Pointeurs

Pour le grade de pointeur de 7^e classe.

KOUSSAWO Antoine, pointeur de 8^e classe.

Canotiers

Pour le grade de canotier de 1^{re} classe.

EDOE TEVI LACLE, canotier de 2^e classe.

KOUADJO DOTSÉ, canotier de 2^e classe.

KOUAMI KOFFI, canotier de 2^e classe.

Licenciements

Par arrêté du :

30 juin 1932. — L'ouvrier stagiaire AFANGBEDJI MISSADJI est licencié de son emploi pour compter du 30 juin 1932 date d'expiration de son stage.

L'homme d'équipe stagiaire LAWSON BOÈVI TEVI, en service au chemin de fer (exploitation) est licencié de son emploi, à compter du 1^{er} juillet 1932.

Titularisations

Par arrêtés des :

5 juillet 1932. — Sont titularisés dans leur emploi pour compter du 1^{er} juillet 1932, date à laquelle ils ont accompli leur année de stage réglementaire les agents dont les noms suivent :

En qualité de facteurs-enregistreurs de 4^e classe :

KETEVI Evariste, facteur-enregistreur stagiaire

ADOMI Jean, facteur-enregistreur stagiaire

LAWSON Raphaël, facteur-enregistreur stagiaire

MIDAHOUEN Lucien, facteur-enregistreur stagiaire

En qualité d'ouvrier de 8^e classe :

BOSLA Christian, ouvrier stagiaire.

Sont titularisés dans leur emploi pour compter du 1^{er} juillet 1932, date à laquelle ils ont accompli leur deuxième période de stage les agents dont les noms suivent :

En qualité de chefs de train de 8^e classe :

D'ALMEIDA Faustin, chef de train stagiaire
JOSEPH Mathias, chef de train stagiaire

En qualité d'aiguilleur de 5^e classe :

LAWSON Léonard, aiguilleur stagiaire.

En qualité de chefs d'équipe de 8^e classe :

APETOGBO Ferdinand, chef d'équipe stagiaire
AGBOKOU Kowou, chef d'équipe stagiaire

Le commis-expéditionnaire auxiliaire de 2^e échelon (3.300 frs.) Daniel BRYM, en service au bureau des services financiers (section du matériel), est titularisé dans son emploi, en qualité de commis-expéditionnaire de 8^e classe, pour compter du 1^{er} juillet 1932, date à laquelle il a accompli la période de stage prévue par l'arrêté du 10 juin 1929.

Le commis-expéditionnaire auxiliaire de 2^e échelon (3.300 frs.) MENSAH Laurent, en service à la direction des P. T. T., est titularisé dans son emploi, en qualité de commis-expéditionnaire de 8^e classe, pour compter du 7 juillet 1932, date à laquelle il a accompli la période de stage prévue par l'arrêté du 10 juin 1929.

6 juillet 1932. — Le surnuméraire des P. T. T. ZUPITZER Emile, en service au bureau de Lomé, est titularisé dans son emploi en qualité de commis de 8^e classe pour compter du 1^{er} juillet 1932, date à laquelle il a terminé son année de stage réglementaire.

Le surnuméraire des P. T. T. KRUGER Ernest, en service à Lomé, est titularisé dans son emploi en qualité de commis de 8^e classe pour compter du 1^{er} juillet 1932, date à laquelle il a accompli sa deuxième période de stage.

Affectations**Par décisions du :**

30 juin 1932. — M. SAMATEY SOULEYMAN, agent contractuel, en service au bureau des services financiers, est mis à la disposition du chef du service de l'agriculture.

Le médecin auxiliaire de 1^e classe JOHNSON Samuel, médecin chef de la circonscription sanitaire de Tsévié, remplacera le médecin auxiliaire de 1^e classe Dominique HOSPICE à Lomé.

Congés**Par décisions des :**

30 juin 1932. — Une permission de 8 jours, avec traitement du 28 juin au 5 juillet 1932 inclus, est accordée au chef d'équipe stagiaire Kowou AGBOKOU, en ser-

vice au chemin de fer (Agbonou), pour en jouir à Bagida.

Un congé de 29 jours, avec traitement du 8 juillet au 5 août 1932 inclus, est accordé à l'ouvrier de 8^e classe AFANCHAO BENTHO, en service à la traction pour en jouir à Atakpamé (Togo).

2 juillet 1932. — Un congé de maternité de 60 jours avec traitement, du 27 juin au 25 août 1932, est accordé à la sage-femme auxiliaire de 3^e classe Madame AKOUTE (Paula) née WINCKEL, en service à Anécho, pour en jouir à Anécho.

5 juillet 1932. — Une permission de longue durée de 90 jours, avec traitement du 10 juillet au 7 octobre 1932 inclus, est accordée au planton de 8^e classe HUNGBEDJI KOFFI, en service au secrétariat général, pour en jouir à Anécho.

Sanctions disciplinaires**Par arrêtés du :**

5 juillet 1932. — L'ouvrier de 8^e classe MINAHOUN Léon, en service au chemin de fer, est révoqué de ses fonctions à compter du 3 mai 1932.

Sont portées à 10 jours de retenue de solde les punitions de 4 jours de retenue de solde infligées aux infirmiers :

ASSAH Charles,
LAWSON Pierre,
SEGNA Robert,
en service à Pagouda.

Gratification**Par décision du :**

30 juin 1932. — Une gratification de cent francs (100 francs) est accordée au garde d'hygiène de 3^e classe KASSESSA DAOUROU.

Stage**Par décision du :**

30 juin 1932. — Le médecin auxiliaire de 1^e classe Dominique HOSPICE, en service à Lomé, sera dirigé sur Dakar pour y subir le stage et les examens nécessaires pour l'accession au principalat des médecins auxiliaires de l'assistance médicale de l'A. O. F. par s/s Foucauld attendu vers le 11 juillet 1932.

FORCES DE POLICE**Engagements****Par arrêtés des :**

5 juillet 1932. — Sont engagés pour 3 ans comme gardes de 2^e classe, les agents stagiaires dont les noms suivent à compter du :

10 mars 1932. — KANKANDJA, N° Mle 883.

10 mars 1932. — KRITEMA YATOUTI, N° Mle 884 (ouvrier à bois.)

12 mars 1932. — Martin HOUNDJO, N° Mle 885.

Rengagements

Sont rengagés pour 3 ans dans les forces de police à compter du :

1^{er} juin 1932. — ASSIMIN, garde 2^e classe Mle 759, du peloton d'Anécho.

10 juin 1932. — BADEMA, garde 2^e classe Mle 561, du peloton d'Atakpamé.

1^{er} juillet 1932. — KOUA-BI-ZOU, brigadier-chef 2^e cl. N° 165, du détachement de police de Lomé.

15 juillet 1932. — BILATAKOURA, garde 2^e classe N° 575, du peloton d'Atakpamé.

Congé

Un congé de 30 jours avec traitement et gratuité de transport (aller et retour) est accordé au milicien de 2^e classe BAGBASSE, Mle M/115 de la compagnie de milice (accompagné de sa femme et 3 enfants), pour en jouir à Pahou-Bau (Sokodé).

Affectations

Sont affectés pour compter du 1^{er} juillet 1932 :

a) à la compagnie de milice

DJOMA, milicien 1^{re} classe Mle M/74, de la section de Sokodé.

KALI LIMA, milicien 1^{re} classe Mle M/41, de la section de Sokodé.

BEKOUTARE, milicien 2^e classe Mle M/134, de la section de Sokodé.

b) à la section milice de Sokodé

ADJA, caporal, Mle M/119, de la compagnie de milice.

YAO MANGO, milicien 1^{re} classe Mle M/152, de la compagnie de milice.

TOUSSOUGBE, milicien 2^e classe Mle M/149, de la compagnie de milice.

Licenciement

Est licencié pour fin de contrat à compter du 1^{er} juillet 1932, le brigadier de 1^{re} classe CODENOU, N° Mle 199, du détachement de police de Lomé.

6 juillet 1932. — Sont promus ou nommés à compter du 1^{er} juillet 1932 (prise de rang et droit à la solde comprise) :

*1 — Dans la garde indigène**Caporal de 2^e classe.*

SIBITI, 1^{re} classe, N° Mle M/176, en service à Sokodé.

*2 — Compagnie de milice et S. C. O.**a) Caporal de 2^e classe.*

BONKPASSE, milicien de 1^{re} classe N° Mle M/135, de la compagnie de milice.

b) Miliciens de 1^{re} classe.

OURO OUARGA, milicien de 2^e classe N° Mle M/147, de la compagnie de milice.

KALAKASSI, milicien de 2^e classe N° Mle M/165, de la compagnie de milice.

ZANDJANAKOU P. garde de 2^e classe N° Mle 800, de la section des Cis & O.

Sont accordées les gratifications suivantes :

*1 — Garde indigène**a) Gratification de 200 francs.*

OMAR N'DIAYE, adjudant-chef, Mle 67, du peloton de Lomé.

b) Gratification de 100 francs.

BOLA, brigadier 2^e classe Mle 220, du peloton de Lomé.

KOUA-BI-ZOU, sergent Mle 165, du détachement de police de Lomé.

AROUNA, sergent Mle 294, du peloton de Sokodé.

c) Gratification de 75 francs.

DIEONA OURIBALE, brigadier 1^{re} classe Mle 295, du peloton de Lomé.

N'GUSSA, brigadier 1^{re} classe Mle 395, du peloton de Lomé.

KATCHAME, brigadier 2^e classe Mle 688, du peloton de Lomé.

ALETCHAOU, brigadier 1^{re} classe Mle 227 du peloton d'Atakpamé.

Louss, brigadier 2^e classe Mle 89 du peloton d'Atakpamé.

BETTI, brigadier 1^{re} classe Mle 446 du peloton de Sokodé.

MAHOA BAMÉLÉ, brigadier 1^{re} classe Mle 492 du peloton de Sokodé.

BORMA, brigadier 1^{re} classe Mle M/61 du peloton de Sokodé.

d) Gratification de 50 francs.

N'DABESSO, garde 1^{re} classe Mle 455, du peloton de Sokodé.

BAOUANA, garde 1^{re} classe Mle 351, du peloton de Sokodé.

COALANI, garde 1^{re} classe Mle 677, du peloton de Sokodé.

ZAKARY, garde 1^{re} classe Mle 632, du peloton de Sokodé.

MOUSSA, garde 1^{re} classe Mle 183, du peloton d'Atakpamé.

TIEDRÉ ADOHI, garde 1^{re} classe Mle 270, du peloton d'Atakpamé.

ZATO, garde 1^{re} classe Mle 189, du peloton d'Atakpamé.

BAVASEM, garde 1^{re} classe Mle 522, du peloton d'Atakpamé.

FEODA YADOGA, garde 1^{re} classe Mle 228, du détachement de police de Lomé.

KOUASSI, garde 1^{re} classe Mle 724, du détachement de police de Lomé.

MANINTEDE, garde 1^e classe Mle 373, du peloton de Lomé.

NANA, garde 1^e classe Mle 801, du peloton de Lomé.
MIDAMON, garde 1^e classe Mle 814, du peloton de Lomé.

KQUAKOU KONDÉ, garde 1^e classe Mle 238, du peloton des travaux neufs.

e) *Gratification de 25 francs.*

TELANGANI, garde 2^e classe, Mle 761, du peloton de Lomé.

BATASSAM, garde 2^e classe, Mle 788, du peloton de Lomé.

AMOUSSOU, garde 2^e classe, Mle 628, du peloton de Lomé.

KOUNDABALA, garde 2^e classe, Mle 779, du peloton de Lomé.

AGBANTO, garde 2^e classe, Mle 793, du peloton de Lomé.

MISSA, garde 2^e classe, Mle 775, du détachement de police de Lomé.

TIEDRE AGOULOU, garde 2^e classe, Mle 731, du peloton d'Atakpamé.

ESSO II, garde 1^e classe, Mle 643, du peloton de Sokodé.

TOATA, garde 2^e classe Mle 512, du peloton de Sokodé.

AMIDOU TAGBA, garde 2^e classe Mle 742, du peloton de Sokodé.

ALI V, garde 2^e classe Mle 700, du peloton de Sokodé.

TAMENTA, garde 2^e classe Mle 672, du peloton de Sokodé.

ASSAMALA, garde 2^e classe Mle 666, du peloton des travaux neufs.

ADJAI, garde 2^e classe Mle 131, du peloton des travaux neufs.

2 - *Compagnie de milice et centre d'instruction*

a) *Gratification de 200 francs.*

NIANGOULAM, adjudant-chef, Mle M/31, de la compagnie de milice.

b) *Gratification de 100 francs.*

TCHEdre, sergent-chef, Mle M/15, de la section de Sokodé.

KOATOKOTOLA, sergent-chef, Mle M/14, de la compagnie de milice.

NADIO, sergent-chef, Mle M/70, de la section de Sokodé.

ALIKA, sergent, Mle M/57, de la section de Sokodé.

TAZO, sergent, Mle M/132, de la compagnie de milice.

NIOFAM, sergent, Mle M/4, de la compagnie de milice.

EHOUAZA, sergent, Mle M/13, de la compagnie de milice.

c) *Gratification de 75 francs.*

DOUGA, caporal, Mle M/17, de la compagnie de milice.

ADJA, caporal, Mle M/117, de la compagnie de milice.
MAMA OURO, caporal, Mle M/19, de la compagnie de milice.

EDIARE, caporal, Mle M/111, de la compagnie de milice.

KOLANI BOGOU, caporal, Mle M/178, de la compagnie de milice.

BAMA, caporal, Mle M/197, de la compagnie de milice.

d) *Gratification de 50 francs.*

KOUMA, caporal, Mle M/133, de la section de Sokodé.
KOMOU, milicien 1^e classe Mle M/52, de la section de Sokodé.

AOUSSOU DJOBO, milicien 1^e classe Mle M/7, de la compagnie de milice.

KONDO SABALÉ, milicien 1^e classe Mle M/158, de la compagnie de milice.

MOUSSA KANDÉ, milicien 1^e classe Mle M/173, de la compagnie de milice.

ADAM, milicien 1^e classe Mle M/81, de la compagnie de milice.

LANGBE, milicien 1^e classe Mle M/26, de la compagnie de milice.

APEYRE, milicien 1^e classe Mle M/153, de la compagnie de milice.

MAMA, milicien 1^e classe Mle M/184, de la compagnie de milice.

YAO MANGO, milicien 1^e classe Mle M/152, de la compagnie de milice.

GORY KONALASSANGUÉ, milicien 1^e classe Mle M/43, de la compagnie de milice.

GBATI, milicien 1^e classe Mle M/34, de la compagnie de milice.

OTOA, milicien 1^e classe Mle M/40, de la compagnie de milice.

ABOUTAMA, milicien 1^e classe Mle M/44, de la compagnie de milice.

TIAMA, milicien 1^e classe Mle M/155, de la compagnie de milice.

MOUSSA PATCHA, milicien 1^e classe Mle M/171, de la compagnie de milice.

ATAKONA, milicien 1^e classe Mle M/75, de la compagnie de milice.

ASSIMA, milicien 1^e classe Mle M/80, de la compagnie de milice.

e) *Gratification de 25 francs.*

BANDIAHOFFEYE, milicien 2^e classe Mle M/156, de la compagnie de milice.

BADJA, milicien 2^e classe Mle M/168, de la compagnie de milice.

BATOULA, milicien 2^e classe Mle M/169, de la compagnie de milice.

DEBABABA, milicien 2^e classe Mle M/164, de la compagnie de milice.

NAGOU LAMBONI, milicien 2^e classe Mle M/157, de la compagnie de milice.

OURO HARA, milicien 2^e classe Mle M/166, de la compagnie de milice.

POUKRA, milicien 2^e classe Mle M/167, de la compagnie de milice.

Sont autorisés à porter les aiguillettes :

1 — Garde Indigène

KIMBIGOU, brigadier-chef 2^e classe Mle 527, du peloton de Lomé.

Toï SONDE, garde 2^e classe Mle 397, du peloton de Lomé.

ENGLISH, garde 2^e classe Mle 667, du peloton de Lomé.

BALIGUI, garde 2^e classe Mle 702, du peloton de Lomé.

KOURA GANDÉ, caporal-chef Mle 40, du peloton de Sokodé.

ARRIDI, garde 1^e classe Mle 22, du peloton de Sokodé.

TIENDRO, garde 2^e classe Mle 627, du peloton de Sokodé.

KOMBATE, garde 1^e classe Mle 646, du détachement de police de Lomé.

ZATO AGBANDAHO, garde 1^e classe Mle 712, du détachement de police de Lomé.

2 — Compagnie de milice et centre d'instruction

ASSO II, milicien 1^e classe Mle M/67, de la section de Sokodé.

MISSITI, milicien 1^e classe Mle M/68, de la section de Sokodé.

YODE, milicien 1^e classe Mle M/128, de la section de Sokodé.

QUAGA DIAMA, milicien 1^e classe Mle M/93, de la compagnie de milice.

BRAHIMA ALI, garde 1^e classe Mle 142, du centre d'instruction.

KOMBATE, garde 1^e classe Mle 413, du centre d'instruction.

NAIKI, garde 1^e classe Mle 91, du centre d'instruction.

ASSESSSEURS

Par arrêté du :

30 juin 1932. — GNADJOGBÉ GLIKPO est nommé assesseur suppléant de statut non musulman, du tribunal de subdivision d'Atakpamé, en remplacement de KOUMAGO, décédé.

AKODA BOUBAKA est nommé assesseur suppléant de statut musulman, du tribunal de cercle d'Atakpamé, en remplacement de BOUKARI, décédé.

COMMISSIONS

Par décisions des :

29 juin 1932. — La commission prévue à l'article 1^e de l'arrêté du 31 mars 1931 et composée de :

M.M. DORNIER, administrateur en chef des colonies, chef du secrétariat général **Président**

IMBERT, inspecteur de l'enseignement, chef du service de l'enseignement,

DE SAINT-ALARY, administrateur des colonies, chef du bureau des services financiers,

R. P. RIEBSTEIN, directeur des écoles de la mission catholique,

CARRIERE, directeur des écoles de la mission protestante,

R. P. OLLIER,

Pasteur BAETA,

CONSO, commis des services civils, chargé du bureau du personnel,

Albert DAVID, moniteur de la mission catholique,

Samuel KLOU, instituteur auxiliaire de la mission évangélique,

se réunira dans les bureaux du secrétariat général le 30 juin 1932 à 15 heures, en vue de procéder à l'établissement du tableau d'avancement du personnel de l'enseignement privé au Togo pour le 2^e semestre 1932.

Membres

30 juin 1932. — Une commission composée de :

M.M. Le commandant du cercle de Lomé ou de son délégué. **Président**

M. GARNIER, ingénieur-adjoint des T. P. représentant de l'administration,

le sieur Josiah E. SANVEE, concessionnaire, **Membres**

le sieur Juliao AGUIAR, chef-maçon, représentant du concessionnaire,

se réunira à Lomé sur convocation de son président à l'effet de constater la mise en valeur de la concession acquise par le sieur Josiah EDISON SANVEE.

Il sera dressé des opérations un procès-verbal descriptif et estimatif en quadruple exemplaire dont un destiné au concessionnaire.

5 juillet 1932. — Une commission composée de :

M.M. BAUCHE, administrateur en chef des colonies. **Président**

BOUQUET, administrateur des colonies,

DALAISE, capitaine du génie, chef du service des voies de pénétration et du wharf,

REMY, administrateur des colonies, chef du cabinet,

CORDIER, capitaine d'infanterie coloniale, chef du bureau militaire,

CONSO, commis des services civils, chargé du bureau du personnel,

se réunira dans les bureaux du Commissariat de la République, sur la convocation de son président, pour examiner les titres à des reliquats d'ancienneté pour services militaires, des agents des différents cadres locaux du Togo.

Membres

COMMISSIONS D'ENQUÊTE

Par arrêtés du :

5 juillet 1932 — Une commission d'enquête composée de :

M.M. SANSON, administrateur-adjoint de 3^e classe des colonies *Président*

BURIGNAT, sous-chef mécanicien du chemin de fer du Togo,

d'ALMEIDA Cyriano, facteur-enregistreur de 4^e classe,

Membres

se réunira sur la convocation de son président à l'effet de donner son avis sur le cas du facteur enregistreur de 4^e classe MENSAH Rudolphe.

M. BURIGNAT est nommé rapporteur de la susdite commission.

Une commission d'enquête composée de :

M.M. PIC, administrateur-adjoint des colonies *Président*

TESSIER, chef ouvrier d'art du chemin de fer du Togo,

DOEVI Augustin, facteur enregistreur de 4^e classe,

Membres

se réunira sur la convocation de son président à l'effet de donner son avis sur le cas du facteur enregistreur de 4^e classe AVIVI François.

M. TESSIER est nommé rapporteur de la susdite commission.

Une commission d'enquête composée de :

M.M. LELONG, élève administrateur des colonies *Président*

JOGUET, chef ouvrier d'art du chemin de fer du Togo,

KOKODOKO Christian, facteur enregistreur de 4^e classe,

Membres

se réunira sur la convocation de son président à l'effet de donner son avis sur le cas du facteur enregistreur de 4^e classe MARTIN DJONDJOH.

M. JOGUET est nommé rapporteur de la susdite commission.

DOMAINES

Par arrêté du :

30 juin 1932. — Le sieur BAFAT AFABAMOU, ex boutequier de la S.G.G.G. demeurant à Lama-Kara, est autorisé à occuper à ses risques et périls la parcelle n° 63 d'un terrain domanial situé à Lama-Kara, cercle de Sokodé, (lotissement de Lama-Kara), place du marché d'une superficie de huit ares.

AVIS

Les titulaires de pensions susceptibles de bénéficier des mesures prescrites par la loi de finances du 31 mars 1932, articles 95 à 98, 100 et 101 seront informés au secrétariat général des formalités qu'ils auront à accomplir pour obtenir la révision de leur pension.

FOYER COLONIAL DE MARSEILLE

Le siège du Foyer Colonial de Marseille a été transféré au n° 11 de la place de la Bourse.

ÉTAT des mouvements de la Navigation du Port de Lomé pendant le mois de Juin 1932

NOMS, PROVENANCE ET DESTINATION DES NAVIRES	PAVILLON	DATES		TONNAGE NOMINAL	EQUIPAGE	TONNAGE	
		D'ARRIVÉE	DE DÉPART			DÉBARQUÉ	EMBARQUÉ
142-Deldo Forcados-Hambourg	Anglais	1. 6. 32	1. 6. 32	2.121	39	36.975	202.500
143-Amérique Matadi-Bordeaux	Français	—do—	—do—	4.867	147	—	0.363
144-Wahehe Hambourg-Douala	Allemand	2. 6. 32	2. 6. 32	2.771	77	35.893	—
145-Sir George Lagos-Takoradi	Anglais	4. 6. 32	4. 6. 32	733	50	—	8.480
146-Ewd. Blyden Liverpool-Douala	—do—	—do—	—do—	2.455	43	53.864	—
147-Canada Douala-Marseille	Français	7. 6. 32	7. 6. 32	5.668	167	0.168	0.610
148-Mary Kingsley Abonema-Liverpool	Anglais	8. 6. 32	8. 6. 32	2.175	41	—	132.945
149-Sir George Takoradi-Lagos	—do—	10. 6. 32	10. 6. 32	733	50	—	—

NOMS, PROVENANCE ET DESTINATION DES NAVIRES	PAVILLON	DATES		TONNAGE NOMINAL	ÉQUIPAGE	TONNAGE	
		D'ARRIVÉE	DE DÉPART			DÉBARQUÉ	EMBARQUÉ
150-Hoggar Marseille-Douala	Français	— do —	— do —	3.109	74	14.042	132.948
151-Brazza Bordeaux-Maladi	— do —	12. 6. 32	12. 6. 32	6.086	143	0.038	—
152-Wahehe Douala-Hambourg	Allemand	13. 6. 32	15. 6. 32	2.771	77	—	—
153-Henry Stanley Douala-Hambourg	Anglais	16. 6. 32	16. 6. 32	2.188	40	38.500	111.456
154-Jonathan Holt Warri-Hambourg	— do —	18. 6. 32	18. 6. 32	1.794	39	—	138.669
155-Hoggar Douala-Marseille	Français	19. 6. 32	19. 6. 32	3.109	74	0.012	295.235
156-Dunkwa Hambourg-Opobo	Anglais	— do —	— do —	1.996	38	—	20.756
157-Ft. Binger Dunkerque-Douala	Français	20. 6. 32	20. 6. 32	3.123	44	72.758	—
158-Otho New York-Opobo	Américain	— do —	— do —	2.976	34	92.486	—
159-John Holt Rotterdam-Opobo	Anglais	— do —	— do —	1.794	39	70.838	0.105
160-Maaskerk Hambourg-Douala	Hollandais	— do —	— do —	2.342	58	27.648	—
161-Ouémé Marseille-Pte. Noire	Français	— do —	21. 6. 32	2.417	47	436.882	—
162-Mary Slessor Liverpool-Opobo	Anglais	21. 6. 32	21. 6. 32	2.163	43	24.403	—
163-Mendian Hambourg-Calabar	— do —	22. 6. 32	22. 6. 32	2.361	33	99.666	0.012
164-Madonna Marseillé-Douala	Français	— do —	— do —	3.263	132	49.878	—
165-Foucauld Bordeaux-Matadi	— do —	23. 6. 32	23. 6. 32	3.699	169	1.334	—
166-Ionia Hambourg-Kogo	Allemand	28. 6. 32	28. 6. 32	1.811	42	3.503	—
167-West Chetac New-Orleans-Pt. Harcourt	Américain	29. 6. 32	29. 6. 32	3.505	33	115.048	—

Lomé, le 30 Juin 1932.
Le Chef du Service des Douanes
GUÉNOT

PARTIE NON OFFICIELLE

« L'Administration du Territoire déclare décliner toutes responsabilités à quelque titre que ce soit des textes insérés dans la partie non officielle. »

AVIS

Le public est informé qu'en vertu de la Décision prise lors de Réunion d'un Conseil de Famille tenue à Lomé, le Quinze Juin mil neuf cent trente deux, par devant Monsieur l'Administrateur Commandant le

Cercle de Lomé, Mr. MICHAEL KOMLA APALOO, propriétaire-commerçant demeurant à Palime, a été nommé Administrateur des biens de la collectivité successorale de feu John Afola Apaloo, décédé à Lomé le 11 Juin 1931.